



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant abrogation du règlement d'eau  
attaché au Moulin du Petit Fitz-James situé sur la commune de Fitz-James (60600)  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique**

**COMMUNE DE FITZ-JAMES**

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1843 réglementant l'usage de l'eau du moulin du Petit Fitz-James, situé sur la rivière La Brèche, commune de Fitz-James (60600) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant abrogation du droit d'eau attaché au Moulin dit « Moulin Vieux du Pont de Pierre » et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique ;

Vu le courrier du 20 avril 2015, adressé à la famille MERAL, propriétaire du moulin du petit Fitz-James sur la rivière la Brèche, l'informant de l'obligation de mise en conformité de son ouvrage avant le 18 décembre 2017 ;

Vu la convention de mandat – délégation de maîtrise d'ouvrage du 30 avril 2015 entre la commune de Clermont, propriétaire du moulin du Pont de Pierre à Clermont et le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ;

Vu le courrier du 23 janvier 2018 adressé à la famille MERAL, lui demandant un échéancier de mise en conformité, suite à l'étude menée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (anciennement syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche) ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de la famille MERAL en date du 29 juin 2018 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 30 mai 2018, ainsi que l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité le 7 mai 2018 sur le porter à connaissance déposé par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche le 25 avril 2018 pour répondre aux obligations de restauration de la continuité écologique incombant aux propriétaires du moulin du Petit Fitz-James à Fitz-James et du Pont de Pierre à Clermont ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 13 août 2018 ;

Vu la note complémentaire du 20 août 2018 intégrant les prescriptions de l'hydrogéologue ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 24 août 2018 sur le porté à connaissance et la note complémentaire;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations de Madame MERAL consultée le 25 septembre 2018 ;

Considérant que l'ancien moulin est désormais divisé en trois propriétés et que la famille MERAL est propriétaire de l'ancien bâti ayant abrité le mécanisme d'utilisation de la force motrice de l'eau ;

Considérant que les propriétaires sont titulaires de droits dits « fondés en titre » en ce qui concerne le moulin du petit Fitz-James ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant que le moulin n'est plus en exploitation depuis la fin de la meunerie, et que les ouvrages vestiges de l'ancien moulin (vannage, canal usinier, etc.) sont dans un état révélateur d'une absence d'entretien depuis plusieurs décennies, d'après le constat réalisé par les inspecteurs de l'environnement le 24 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 23 mai 1843 et de remettre en état le site ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision d'abrogation du droit d'usage de l'eau dès lors que les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude et les travaux de restauration de la continuité écologique sur le moulin du Pont de Pierre à Clermont et le moulin du petit Fitz-James à Fitz-James doivent être menés conjointement étant donné la configuration hydraulique de la Brèche divisée en deux bras sur ce site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière La Brèche ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin du Petit Fitz-James est abrogé.

Le règlement d'eau du 23 mai 1843 attaché au moulin du Petit Fitz-James, situé sur la rivière La Brèche, commune de Fitz-James est abrogé.

## **Article 2 : Prescriptions**

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du Moulin du Petit Fitz-James seront effectués dans les règles de l'art, suivant l'étude conjointe proposée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche concernant la restauration de la continuité écologique au droit des moulins du Petit Fitz-James sur la commune de Fitz-James et du Pont de Pierre sur la commune de Clermont.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la mise en place d'un bras de contournement sur la parcelle en rive droite sur 175 m pour restaurer les conditions hydrauliques adaptées à la circulation piscicole et le transport des sédiments ;
- la végétalisation du nouveau bras et d'une recharge alluviale pour être attractif pour la faune et la flore aquatique ;
- le remblai de l'ancien tracé, ainsi que de la portion du bras usinier située à l'aval du moulin le long de la voirie ;
- des travaux connexes de dispositif de rampes hydrauliques à la défluence des deux bras de la brèche, afin d'assurer la répartition des débits pour 50 % dans le bras Est et 50 % dans le bras Ouest. Ces rampes seront mises en place après une phase d'observation à l'aide d'instrumentation de la rivière à l'échelle d'une année hydrologique.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

## **Article 3 : Moyens de suivi**

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (anciennement Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche) sur l'étude commune portant sur les moulins du Pont de Pierre à Clermont et Petit Fitz-James à Fitz-James. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Un suivi de la turbidité sera instauré sur le ou les ouvrages les plus proches des travaux. Les valeurs enregistrées seront reportées au délégataire de service public (SUEZ) via la télétransmission présente sur chacun des ouvrages. En cas de dépassement de la référence de qualité (1 NFU), les services de l'Agence Régionale de la Santé seront avertis sans délai.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

## **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire

prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Fitz-James,
- M. le Maire de Clermont,
- M. le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Fitz-James pendant une durée minimale d'un mois.

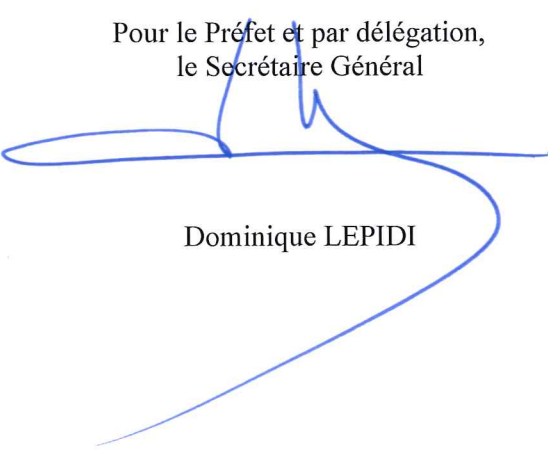
Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le maire de la commune de Fitz-James, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI